



Yvelines
Conseil général



Fédération des municipalités de Kesrouan - Ftouh



COOPERATION DECENTRALISEE

**Département des Yvelines / Fédération des municipalités du
Kesrouan-Ftouh**

*
* *

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Période 2013-2015

PREF. 73

17-08-13



Entre :

Le Département des Yvelines, collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)
Représenté par le Président de son Conseil général,

Et :

La Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh, collectivité locale libanaise,
Dont le siège est sis à l'Hôtel de ville de Zouk Mikail (Liban),
Représentée par le Président de son Conseil de fédération,
Et ci-après dénommée « la Fédération ».

Préambule

Le Département des Yvelines et la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh ont signé le 6 mai 2009 une convention-cadre de coopération décentralisée portant sur les domaines du développement touristique et du développement économique du territoire de la Fédération.

Dans ce cadre, plusieurs projets ont été conduits : un diagnostic territorial simplifié de la Fédération, la création d'une Maison régionale du tourisme à Zouk Mikail, deux chantiers jeunes de solidarité internationale (2011 et 2012) ayant permis l'aménagement de sentiers de randonnée. Plusieurs missions d'accompagnement de cette coopération ont été effectuées par Yvelines Tourisme, le Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines, la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles Val-d'Oise / Yvelines en vue de contribuer à l'élaboration de diagnostics et de propositions d'actions.

Considérant les résultats positifs de cette première période de coopération, et les nouvelles orientations tant en matière de décentralisation au Liban que de coopération internationale au Département des Yvelines, les deux collectivités ont décidé de renouveler leur accord de coopération décentralisée pour une durée de trois années à compter de 2013.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1- Objet de la convention-cadre.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les domaines dans lesquels le Département des Yvelines et la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh entendent poursuivre leur coopération décentralisée pour la période 2013-2015, et les modalités de mise en œuvre des actions communes.

Les deux parties rappellent leur attachement à mettre en œuvre des actions de coopération de qualité, en suivant les recommandations de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale adoptée par le Département des Yvelines le 8 juillet 2011.

Article 2- Domaines de la coopération.

Les deux parties entendent développer des programmes de coopération dans les domaines suivants :

- Développement du tourisme pour le territoire de la Fédération, à travers notamment la définition et la mise en œuvre d'une politique publique en faveur du tourisme, ainsi qu'à travers l'étude, la promotion et la réalisation de projets de valorisation du patrimoine touristique ;
- Identification, conservation et valorisation du patrimoine naturel et historique de la Fédération ainsi que des savoir-faire traditionnels et artisanaux ;
- Promotion des activités culturelles dans le cadre de la francophonie, et particulièrement à travers des échanges culturels entre les territoires des deux collectivités.

Elles conviennent par ailleurs d'étudier toute opportunité d'action conjointe en faveur de la promotion de la décentralisation et du développement local, de la coopération décentralisée et des liens d'amitié entre la France et le Liban.

Article 3- Engagements des parties.

Le Département des Yvelines s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat en France, en Europe et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à mobiliser au sein de ses services ou auprès de ses partenaires en Yvelines et en France une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de sa coopération avec la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh. Enfin, il s'engage à promouvoir en Yvelines et en France le potentiel de la coopération avec les acteurs de la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh et à favoriser, dans le cadre de ses dispositifs de financement proposés aux collectivités, associations et collèges des Yvelines, les initiatives en faveur de la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh.

La Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat au Liban et ailleurs afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à mobiliser les ressources humaines et moyens techniques appropriés à la réalisation des objectifs de sa coopération avec le Département des Yvelines. Enfin, elle s'engage à apporter son concours à toute initiative menée sur son territoire par des acteurs yvelinois et à promouvoir auprès des autorités libanaises les résultats de la coopération avec les acteurs des Yvelines.



Article 4- Mise en œuvre des programmes d'actions.

a. Conventions portant programmes de coopération.

Les programmes d'actions feront l'objet de conventions portant programmes de coopération qui seront adoptées par les deux partenaires. Un bilan annuel des programmes sera effectué chaque année à travers un rapport technique et financier préparé par la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh.

Afin d'appuyer l'autonomie de la Fédération et, plus largement, la décentralisation au Liban, les deux parties conviennent de privilégier un appui budgétaire direct de la part du Département des Yvelines à la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh, sans exclure cependant, et selon les opportunités, des conventions avec des tiers pour la réalisation de certaines opérations spécifiques. En contrepartie de ce soutien budgétaire direct, la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh adressera chaque année une copie de son compte de gestion dédié à la coopération, qui sera transmise avec le rapport d'activités au Département des Yvelines.

b. Assistance technique aux collectivités partenaires.

Autant que de besoin, les deux collectivités partenaires pourront s'appuyer sur des organisations extérieures dans le cadre de conventions de partenariat, de marchés ou autres types de contrats en vue de bénéficier d'une assistance technique pour la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération, y compris pour la gestion des fonds mobilisés par les deux collectivités partenaires.

L'initiative de recourir à une assistance technique appartient indistinctement à l'une ou l'autre des collectivités partenaires. Après accord des deux collectivités, l'une ou l'autre est responsable de la passation de la convention, marché ou contrat selon les procédures qui lui sont applicables. Une copie de la convention, marché ou contrat est adressée à la collectivité partenaire.

Le coût prévisionnel de l'assistance technique est mentionné dans les conventions portant programme de coopération.

c. Opérateurs de projets et autres prestataires.

Lorsque cela s'avère nécessaire, la réalisation des projets inscrits dans les conventions portant programme de coopération pourra être confiée à des opérateurs économiques sélectionnés selon les procédures applicables à la collectivité responsable du marché. Le paiement des prestations pourra être réparti entre les deux collectivités partenaires, selon une quote-part préalablement établie, ou être acquitté intégralement par l'une ou l'autre des collectivités.

d. Autres partenariats.

Si l'une ou l'autre des collectivités partenaires est sollicité par un tiers pour contribuer à une action relevant des domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la présente convention, elle pourra proposer à l'autre collectivité d'affecter une partie des montants mobilisés dans le cadre de la coopération décentralisée à un partenariat avec ce tiers. Une convention de partenariat figurant en annexe de la convention portant programme de coopération décentralisée peut alors être signée :

- soit entre les deux collectivités et le partenaire, si chacune des collectivités apporte directement une contribution financière à la réalisation de l'objet du partenariat ;
- soit entre l'une des deux collectivités et le partenaire, si une seule collectivité est responsable du versement de la contribution financière, y compris si cette contribution est mobilisée avec le soutien financier de l'autre collectivité.



Le montant total du projet faisant l'objet du partenariat est porté dans les conventions portant programme de coopération, et l'apport du partenaire y est considéré comme un cofinancement.

e. Evaluation de la coopération.

Les deux collectivités partenaires conviennent de mettre en place régulièrement des évaluations de leur coopération dont le financement est inscrit dans les conventions portant programme de coopération.

Article 5- Durée de la convention-cadre.

La convention-cadre est signée pour une durée de trois années civiles à compter du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Versailles, le ... 13 juin 2013 ..., en deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines

Le Vice-Président
délégué à la coopération décentralisée

Le Président du Conseil général
Jean-Marie TETART

Pour la Fédération des municipalités du Kesrouan-Ftouh


Le Président du Conseil de la Fédération

PRÉF. 78
1706.13